



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Français de l'étranger

Question écrite n° 15716

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que des citoyens français résidant en Afrique du Sud accomplissent leur service militaire dans ce pays pour obtenir la double nationalité française et sud-africaine. En aucun cas la France ne devrait tolérer que ses ressortissants participent ainsi à la défense du régime de l'apartheid. Il s'était adressé à M le ministre de la défense en ce sens, demandant même que Paris doive le leur interdire, sous peine de perdre la nationalité française. Cette question a été transmise à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. La réponse, parue au Journal officiel du 19 juin dernier, ne le satisfait pas. En effet, elle ne correspond pas à la question posée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour déchoir de la nationalité française les personnes qui, pour obtenir la double nationalité, participent à la défense du régime de l'apartheid.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire que les obligations militaires des citoyens français résidant en Afrique du Sud sont régies, en l'absence de convention entre la France et cet Etat, par les dispositions du code du service national. Celles-ci prévoient, certaines conditions de résidence étant remplies, que les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants de l'autre Etat sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix s'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat étranger. Dans ces conditions, il serait paradoxal que la législation française prévienne le retrait de la nationalité française aux jeunes gens faisant leur service national dans un autre pays. L'article 97 du code de la nationalité française dispose, d'autre part, en son premier paragraphe que : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. » Ces dispositions se réfèrent clairement à une situation ayant un caractère stable et continu qui ne saurait se comparer à celle des jeunes gens effectuant leur service national ; elles ne sont d'ailleurs jamais utilisées. Le ministre d'Etat souhaite enfin rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français applique, pour sa part, de la manière la plus stricte les mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargo sur les armes), la CEE (interdiction des achats de fer, d'acier et de kruggerands, refus de toute nouvelle collaboration dans le domaine nucléaire, embargo sur les ventes de matériel destiné au maintien de l'ordre, interdiction des exportations de pétrole) et à titre bilatéral (interdiction des nouveaux investissements, non-renouvellement des contrats charbonniers).

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15716

Rubrique : Français : ressortissants

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3105